

**ARRETE n° 70 - 2023**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
au nom de la commune de VILLAZ,**

<b>Dossier n° PC07430323X0008</b>		
<b>Date de dépôt :</b>	23/03/2023	<b>Surface de plancher existante :</b> 191 m <sup>2</sup>
<b>Date affichage dépôt :</b>	23/03/2023	
<b>Complété :</b>	19/04/2023	
<b>Demandeur :</b>	Monsieur CHAMBET Robin	<b>Surface de plancher créée :</b> 35m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	455 Chemin de la Pareusaz à Villaz (74370),	<b>Nombre de logements créés :</b> 0
<b>Pour :</b>	Extension d'une maison individuelle, création d'un carport, d'une terrasse sur pilotis et de plusieurs aménagements	<b>Destination : Habitation</b>
<b>Adresse du terrain :</b>	455 Chemin de la Pareusaz à Villaz (74370)	
<b>Référence cadastrale :</b>	0B-1761	

**Le Maire,**

**VU** la demande de Permis de Construire susvisée,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

**VU** la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

**VU** la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

**VU** la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

**VU** la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : zone Ub3,

**VU** les compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 19/04/2023,

**VU** l'avis défavorable de la Direction de l'Eau Potable du Grand Annecy en matière de la desserte du projet en eau potable, en date du 17/04/2023,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur l'extension d'une maison individuelle, création d'un carport, d'une terrasse sur pilotis et de plusieurs aménagements,

**CONSIDERANT** l'article 6-1 /espaces libres et plantation qui impose « 40% *minimum d'espaces perméables sur la superficie de l'assiette foncière (située dans la zone constructible) du projet de construction* »,

**CONSIDERANT** l'impossibilité de vérifier le respect de l'article 6-1 du PLU au vu des informations fournies,

**CONSIDERANT** que le projet méconnaît l'article 6-1 de la zone Ub3,

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de la Direction de l'Eau Potable du Grand Annecy en matière de la desserte du projet en eau potable,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'une adaptation mineure ne sont pas réunies (article L152-3 du code de l'urbanisme).

**Qu'ainsi** en l'absence d'éléments, le projet n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme)

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires relatives au Plan Local d'Urbanisme,

En application de l'article L 421-6 du Code de l'urbanisme.

## **ARRÊTE**

**Article unique** : Le Permis de Construire est REFUSE pour le projet visé ci-dessus.

Fait à VILLAZ,  
Le 26/04/2023

Le Maire,

Christian MARTINOD



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent soit par voie postale, soit par l'application "Télérecours citoyens" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).